



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 5 FEV. 2004

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Madame MARTINS

☎ 04.91.15.64.67.

Ch.M/BN

N° 2004-20/38-2002 A

ARRÊTÉ

autorisant la Société Nouvelle Auto Casse
du Paty à exploiter une activité de récupération
et de stockage de métaux et de carcasses automobiles
à ISTRES

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Livre V - Titre 1^{er},

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU la demande présentée par la Société Auto Casse du Paty en vue d'être autorisée à exploiter une activité de récupération et de stockage de métaux et de carcasses automobiles à ISTRES - Rue du Moulin - Quartier du Paty, lieudit "Coromandelle",

VU les plans de l'établissement et des lieux environnants,

VU l'arrêté n° 2002-247/38-2002 A du 26 Août 2002 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en Mairie d'ISTRES du 30 Septembre 2002 au 30 Octobre 2002 inclus,

VU l'avis et le rapport du commissaire enquêteur en date du 4 Novembre 2002,

VU l'avis du Chef de Division de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 7 Novembre 2002,

.../...

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 3 Décembre 2002,

VU les avis du Sous-Préfet d'ISTRES en date des 18 Avril 2002 et 4 Février 2003,

VU les avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 13 Novembre 2002 et 7 Mars 2003,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 10 Février 2003,

VU la lettre en date du 29 Juillet 2003 de la SARL Nouvelle Auto Casse du Paty précisant le rachat de la Société Auto Casse du Paty,

VU la lettre en date du 8 Septembre 2003 cosignée de l'ancien gérant de la Société Auto Casse du Paty et du gérant de la SARL Nouvelle Auto Casse du Paty confirmant la vente du fond de commerce,

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés du tribunal de commerce de SALON DE PROVENCE en date du 23 Mai 2003 concernant la création de la SARL Nouvelle Auto Casse du Paty,

VU les rapports du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date des 7 Mai 2002 et 27 Novembre 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 8 Janvier 2004,

CONSIDÉRANT que toutes les mesures seront prises afin d'éviter toute pollution des eaux et de l'air,

CONSIDÉRANT qu'en matière de bruit, la mesure du niveau sonore de fond réalisée montre la prédominance du trafic routier sur le niveau sonore ambiant,

CONSIDÉRANT que les déchets seront triés et évacués dans les filières spécifiques,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SARL Nouvelle Auto Casse du Paty située Rue du Moulin - Quartier du Paty lieudit "Coromandelle" 13800 ISTRES est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants :

ARTICLE 1.2 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
286		A	Métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) et de carcasses de véhicules hors d'usage	Récupération stockage démontage de véhicules hors d'usage	Surface utilisée	50	M ²	2450	M ²
2930	b	D	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur d'une superficie comprise entre 500 et 5000 m ²	Atelier de démontage et d'entretien mécanique	Surface d'atelier			1046	M ²

A (autorisation) D (déclaration)

ARTICLE 1.3 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle
ISTRES lieu-dit "Coromandelle"	B 2078

ARTICLE 1.4 DÉFINITIONS

Au sens du présent arrêté on entend par :

- véhicule

Les seuls véhicules à moteur de catégories internationales M1 ou N1 (voitures particulières et camionnettes) suivant directive 70/156/CEE modifiée,

- véhicule hors d'usage

- tout véhicule rentrant dans l'établissement autrement que par ses propres moyens,
- tout véhicule séjournant dans l'établissement non susceptible d'être immédiatement déplacé par ses propres moyens.

ARTICLE 1.5 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, et les réglementations autres en vigueur.

La présente autorisation n'est pas limitée dans le temps mais cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 1.6 MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.8 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation en justifiant ses capacités techniques et financières.

ARTICLE 1.9 CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

ARTICLE 1.10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 1.11 SURVEILLANCE

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.12 ARRÊTÉS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
02/02/98	Arrêté du 2 Février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
20/08/85	Arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées
04/01/85	Arrêté du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

ARTICLE 1.13 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.2 PROPRETÉ - ESTHETIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence (plantation engazonnement). Tout véhicule hors d'usage ne devra pas séjourner dans l'établissement plus d'un an. Les véhicules hors d'usage ne seront en aucun cas empilés.

ARTICLE 2.3 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.4 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 2.5 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,

- les plans tenus à jour,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère.

ARTICLE 3.2 ODEURS

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Tout découpage au chalumeau, ou à la meuleuse d'angle à disque est interdit.

ARTICLE 3.3 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies publiques de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

ARTICLE 3.4 RÉCUPÉRATIONS DES FLUIDES FRIGORIGÈNES

Nonobstant le 2^{ème} alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 92-1271 du 7 Décembre 1992 modifié relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques, la vidange de tous les circuits de climatisation de voitures hors d'usage contenant une des substances mentionnées en annexe du décret susvisé ne pourra être réalisée que par une entreprise enregistrée conformément à l'article 4 du décret susvisé. Une copie du certificat d'inscription de cette entreprise sera adressé à l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, aux exercices de secours, à l'entretien des espaces verts imposés par le présent arrêté, à un usage sanitaire sont interdits.

ARTICLE 4.2 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

ARTICLE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.4 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle.

ARTICLE 4.5 CONCEPTION, ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents.

Le dispositif autonome d'assainissement sera conforme :

- a) au document intitulé "conception d'un assainissement autonome faisabilité de l'assainissement" joint en annexe de la demande d'autorisation,
- b) à la Norme Française XP P 16-603 relative à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome.

ARTICLE 4.6 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.7 PRÉVENTION DES POLLUTIONS DES SOLS

1) Dès leur arrivée dans l'établissement les véhicules hors d'usage devront faire l'objet d'un contrôle visuel de l'étanchéité de l'ensemble des circuits de fluides susceptibles de créer une pollution des sols et notamment :

- des huiles moteurs, boîte, transmission...
- des liquides de refroidissement
- du carburant
- de liquide de frein
- des huiles d'assistance de direction
- de lave-glace
- de l'électrolyte des accumulateurs électriques.

Dans le cas où ce contrôle relèverait une fuite sur un quelconque appareil ou circuit, l'exploitant prendra sans délai les dispositions nécessaires telles que vidange, récupération par aspiration, etc... pour faire cesser les fuites constatées.

- 2) Tout démontage de pièces susceptible de contenir un des fluides susvisés ne sera réalisé que dans l'atelier couvert dont le sol sera étanche et devra permettre la récupération des éventuelles égouttures.
- 3) Les véhicules hors d'usage stockés à l'air libre en attente de démontage devront avoir un capot moteur fermé et en état ou être correctement bâchés pour éviter tout lessivage du groupe motopropulseur par les précipitations.
- 4) Tout lavage de moteur, de boîte de vitesse ou de pont arrière est interdit dans l'établissement.

- 5) Le lavage ou dégraissage des petites pièces mobiles manuellement préhensibles n'est admis que sous abri au moyen d'un équipement spécifique permettant un recyclage total du fluide de nettoyage. Arrivé en fin de vie, le fluide de nettoyage sera soit repris par le fournisseur pour retraitement soit éliminé dans une installation régulièrement autorisée à cet effet.
- 6) Les carcasses en attente d'enlèvement ne pourront être entreposées à l'extérieur qu'après enlèvement de toutes les pièces et canalisations contenant un liquide susceptible de créer une pollution des sols.

7) Rétention

Tout stockage fixe ou temporaire :

- d'un des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sus visés,
- des batteries, des filtres à huile ou à carburant, des amortisseurs hydrauliques et boîtiers de direction assistées hors d'usage.

se fera sous abri et dans une cuvette de rétention dont le volume sera au moins égal à la capacité totale des liquides susceptibles d'être stockés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

TITRE 5 - DÉCHETS

ARTICLE 5.1 PRINCIPE DE GESTION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Tout brûlage à l'air libre de déchet de quelque nature qu'il soit est interdit.

ARTICLE 5.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 Novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 Janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 Juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 Mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 Décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.3 STOCKAGE DES STÉRILES ET PNEUMATIQUES USAGÉS

Les pneumatiques usagés d'une part et les stériles d'autre part seront stockés dans une ou des bennes dont le volume total ne dépassera pas 30 m³ pour les pneumatiques et 30 m³ pour les stériles.

ARTICLE 5.4 TRANSPORT

Chaque lot de déchets expédié vers l'extérieur doit être consigné sur un registre spécial mentionnant :

- la composition du déchet,
- le poids ou le volume du déchet,
- le nom de la société de ramassage,
- la destination du déchet,
- le numéro d'immatriculation des véhicules d'enlèvement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant 5 ans minimum.

Les opérations de transport de déchets doivent en outre respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 Juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 6.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du Livre V - Titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.2 VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 Janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Toute compression ou broyage de véhicule est interdit dans l'établissement ou ses abords.

ARTICLE 6.3 APPAREILS DE COMMUNICATIONS

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.4 NIVEAUX ACOUSTIQUES - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Au-delà d'une distance de 200 mètres des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.5 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODE	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 7.1 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement sera entièrement entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent n'est pas susceptible de masquer le dépôt cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 7.2 BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

ARTICLE 7.3 INTERDICTION DE FUMER

Il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque sur les zones de stockages de véhicules hors d'usage et d'épaves de véhicules et sur les zones de stockages de stériles ou de pneumatiques.

ARTICLE 7.4 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, ainsi que les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu et éventuellement le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DE SECOURS - DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles, et en conformité avec les règles R4 de l'APSA. Le certificat de conformité prévu au paragraphe 4.3 des règles R4 sera adressé à l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 7.6 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

ARTICLE 7.7 AIRBAGS ET PRÉTENTIONNEURS

Les airbags, dispositifs prétentionneurs et équipements pyrotechniques analogues non déclenchés :

a) seront déposés, stockés suivant les recommandations du constructeur de ces dispositifs. Une consigne écrite explicitant les précautions à prendre pour leurs démontages leurs manipulations et leurs stockages sera établie.

b) seront entreposés en attente d'enlèvement dans une armoire ou un coffre :

- fermant à clé,
- présentant une résistance mécanique suffisante pour s'opposer efficacement à un déclenchement intempestif,
- à l'abri des intempéries ou projection d'eau.

La porte de cette armoire ou de ce coffre comportera de façon très apparente la nature des matériaux entreposés et des risques encourus.

c) seront régulièrement expédiés chez leur fabricant ou une entreprise agréée par le fabricant pour recyclage ou élimination.

d) ne seront en aucun cas détruits sur place.

ARTICLE 7.8 VÉHICULES ALIMENTÉS AU G.P.L.

Les véhicules hors d'usage utilisant comme carburant des gaz de pétrole liquéfiés au sens de l'article 1 de l'arrêté du 15 Janvier 1985 modifié relatif à l'équipement des véhicules automobiles utilisant comme source d'énergie les Gaz de pétrole liquéfiés ne pourront être démontés qu'après dégazage et inertage à l'azote de leurs équipements spécifiques dans une installation extérieure à l'établissement titulaire de l'agrément prévu à l'article 8 de l'arrêté du 15 Janvier 1985 modifié susvisé.

ARTICLE 7.9 VÉHICULES ALIMENTÉS AU GAZ NATUREL COMPRIMÉ

Le transit de véhicules hors d'usage alimentés au gaz naturel comprimé est interdit dans l'établissement.

ARTICLE 7.10 CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs.

Les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche seront affichés près de l'accès à l'établissement et dans les locaux d'exploitation.

ARTICLE 8 - ÉCHÉANCES ET RECOLLEMENT

L'établissement devra être rendu conforme à l'ensemble des dispositions du présent arrêté, dans un délai maximum d'un an à compter de la date de notification de l'arrêté. Avant cette échéance, l'exploitant fera réaliser un audit de recollement de la conformité de l'ensemble des installations.

Cet audit sera réalisé par un organisme de contrôle ayant reçu l'approbation de l'Inspection des Installations Classées et devra permettre de lister les éventuels écarts constatés entre d'une part, les éléments du dossier de demande d'autorisation et les prescriptions figurant au présent arrêté et d'autre part l'existant.

ARTICLE 9

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

ARTICLE 10

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, de l'Inspection du Travail et des services de la Police des Eaux.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 11

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 12

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes les autorisations administratives prévues par les textes autres que le Code de l'Environnement, Livre V - Titre 1^{er}.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitant à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 13

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Sous-Préfet d'ISTRES,

Le Maire d'ISTRES,

Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,

✕ Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Le Directeur Régional de l'Environnement,

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Le Directeur Départemental de l'Equipement,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le

6 FEV. 2014

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER